

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 21 février 2017

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
M. P. Mevisse, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, C. Bia-Lagrange, MM. C. Gillis, F. Dagniau, Echevins ;
M. R. Mataigne, Mme. B. Defalque, M. A. Gillis, Mme. C. Schockaert-Legraive, MM. M. Antoine, M. Dehayé, C. Daufresne de la Chevalerie, L. Masson, A. Limage, Mmes. Ch. Pirlot de Corbion, S. Nolet de Brauwere van Steeland, M. E. Capaert, Mme. S. Laudert, MM. S. Demeure, O. Theunissen, Conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : A. Dalcq, R. Zanasi.

Le Conseil se réunit en séance publique.

5. Finances communales - Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de déclaration d'urbanisme, de division, des dossiers comprenant la création, la modification ou la suppression de voirie – Règlement - Modification - Décision.

La Présidente cède la parole à F. Dagniau, Echevin des Finances,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P) et notamment les articles 84 et 88 déterminant les actes nécessitant un permis d'urbanisme et les actes nécessitant un permis d'urbanisation, 263 § 1 prescrivant les conditions requises pour des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme mais une déclaration urbanistique et 330 déterminant les permis soumis à enquête publique;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) publié au Moniteur du 14 novembre 2016 dont l'entrée en vigueur est prévu le 1/06/2017 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les frais liés aux traitements des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de déclaration d'urbanisme, de division, des dossiers comprenant l'ouverture, la modification et le déplacement de voirie;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que le forfait dont question à l'article 3 est calculé en fonction des envois recommandés, le cas échéant d'impressions d'affiches ainsi que des prestations administratives effectuées dans ce cadre ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier a.i, le 30 janvier 2017 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 11/2017 daté du 10 février 2017 du Directeur financier a.i.

Décide par 20 « oui » (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, GILLIS Alain, ANTOINE Mike, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, DEMEURE Serge, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, THEUNISSEN Olivier, PIRLOT de CORBION Chantal, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence) et 1 abstention (MASSON Laurent qui justifie son vote en arguant des augmentations successives des redevances (par exemple celle pour la demande de permis d'urbanisme est passée de 50 à 180 euros en 3 ans) et voit dans la présente redevance un impôt déguisé pour un service à rendre par la commune à la population)

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices de 2017 à 2019 une redevance communale pour les traitements des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de déclaration d'urbanisme, de division, de création, modification et suppression de voiries communales ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance s'élève à :

- 50,00 € pour l'introduction d'une déclaration urbanistique,
- 180,00 € pour un dossier de demande de permis d'urbanisme,
- 180,00 € pour un dossier de demande d'abattage d'arbre remarquable, tel que défini dans la législation en cours au moment de la demande,
- 180,00 € pour un dossier de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation,
- 50,00 € pour un dossier de demande de certificat d'urbanisme n°1,
- 180,00 € pour un dossier de demande de certificat d'urbanisme n°2,
- 50,00 € pour un dossier de demande de renseignements urbanistiques,
- 100,00 € pour un dossier de demande de division de parcelle,

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant :

- De 150,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique,
- De 100,00 € pour un dossier de demande de permis d'urbanisme en régularisation,
- de tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,
- tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,

Article 4 : La redevance est payée entre les mains du Directeur financier, au comptant lors de l'introduction de la demande auprès des services communaux et en tout cas, avant la délivrance de l'accusé de réception prescrit par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 5 : Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les immeubles construits sous le patronage de la Société Régionale Wallonne du Logement,
- les immeubles construits par des sociétés ou associations d'utilité publique sans but lucratif,
- les bénéficiaires de prêts du Fonds des Logements de la Région Wallonne pour Famille nombreuse,

Article 6 : La redevance et les frais éventuels sont payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande. A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal après mise en demeure.

Article 7 : Les redevances et frais payés au titre du présent Règlement sont définitifs et ne seront en aucun cas remboursés au demandeur.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la publication et remplacera et annulera à cette date le règlement voté le 21 avril 2015.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sée) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Lasne, 06 mars 2017.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.

